On se fait une loi d'agir

La protection du public

Barreau du Québec

Table des matières

3 La protection du public, notre mission

4 Une profession bien encadrée

5 Le Barreau travaille pour vous

7 Vous n'êtes pas d'accord avec la facture d'un avocat

9 Que faire si vous doutez des agissements d'un avocat

11 ► **Le processus d'enquête**

14 La justice c'est pour tout le monde

15 Ressources pratiques

19 D'autres façons d'accéder à la justice

La protection du public, notre mission

Le Barreau du Québec est l'Ordre professionnel de plus de 24 000 avocats et avocates. Sa mission est d'assurer la protection des gens du public en regard de leur relation avec un avocat. En d'autres termes, le Barreau s'assure de la compétence des personnes qui souhaitent devenir avocat et surveille l'exercice de la profession.

Au fil des ans, depuis les années 70, le Barreau du Québec est intervenu publiquement à des dizaines de reprises pour faire valoir la primauté du droit. Ces interventions protègent le public et leurs droits en faisant un contrepoids à l'État. Que ce soit pour dénoncer des situations, encourager des changements sociaux ou aider à mieux définir des cadres législatifs, le Barreau s'exprime sur la place publique et intervient dans des dossiers souvent délicats, tels que le mariage entre conjoints de même sexe, l'itinérance, etc.

Par ailleurs, le Barreau du Québec agit et aide directement les gens à avoir un meilleur accès à la justice en finançant, entre autres, des organismes, des programmes et des services.

Protéger le public, c'est notre raison d'être

Une profession bien encadrée

Lorsqu'une personne désire devenir membre du Barreau du Québec et exercer la profession d'avocat, il faut tout d'abord qu'elle suive la formation universitaire requise. Ensuite son dossier est systématiquement examiné par le Barreau du Québec qui s'enquiert, pour chaque candidat, des mœurs, de la conduite, de la compétence, des connaissances et des qualités obligatoires pour exercer la profession d'avocat, avant de l'admettre à l'École du Barreau, puis au Barreau.

L'avocat a ensuite, tout au long de sa pratique, l'obligation de respecter, entre autres obligations, le *Code de déontologie des avocats*. Ce code touche tous les aspects liés à l'exercice professionnel : compétence, intégrité, comportement envers le client, les collègues et le système judiciaire, rémunération, etc. Vous pouvez consulter le *Code de déontologie des avocats* sur le site Web du Barreau du Québec.

N'hésitez jamais à vous référer au Barreau

Le Barreau travaille pour vous

Le Barreau du Québec agit à plusieurs niveaux pour remplir sa mission première : la protection du public.

Vérification de membre en règle et des antécédents disciplinaires

Avant de faire affaire avec un avocat, vous pouvez téléphoner au Barreau pour vérifier si ce dernier est bien membre en règle ou s'il a des antécédents disciplinaires et connaître la nature de ceux-ci. De cette façon, vous serez assuré d'obtenir les conseils d'un professionnel dûment formé et dont l'exercice de la profession est surveillé par le Barreau. Cela implique que votre avocat fait la mise à jour de ses compétences, que ses activités sont régulièrement inspectées, qu'il respecte un code de déontologie rigoureux, qu'il est tenu au secret professionnel et qu'il défend les intérêts primordiaux de son client.

Si, après vérification, la personne ne possède aucun permis pour exercer la profession d'avocat, signalez-la au Barreau du Québec. S'il s'avère que c'est de la pratique illégale, c'est la Cour du Québec qui analysera la situation puisqu'il ne s'agit pas d'un membre en règle du Barreau du Québec. Devant une telle situation, il vaut mieux faire affaire avec une autre personne qui est en droit d'exercer la profession.

Le Service de l'inspection professionnelle

Le Service de l'inspection professionnelle du Barreau du Québec joue un rôle-conseil auprès de l'avocat, notamment dans la gestion de son cabinet, ses dossiers, son compte en fidéicommis, l'utilisation des technologies de l'information, etc.

Le Service d'information en matière de prévention et de déontologie

Le Bureau du syndic du Barreau du Québec fait rimer prévention avec information. Car en déontologie, il vaut mieux prévenir que guérir. Ce service téléphonique est offert au public, mais aussi aux avocats, pour répondre aux questions d'ordre déontologique, c'est-à-dire les façons d'exercer la profession d'avocat.

Des conseils pour une bonne relation client-avocat

Le Barreau vous donne des conseils sur la manière de transiger avec un avocat, notamment en ce qui concerne le mandat que vous lui confiez ainsi que les honoraires et autres coûts qui en découlent.

Soyez précis quant au mandat que vous donnez à votre avocat. Décrivez bien vos attentes et vos besoins et explorez avec lui les différentes avenues possibles. Être mutuellement précis instaure généralement un climat de confiance.

Le *Code de déontologie des avocats* oblige votre avocat à vous informer du coût approximatif prévisible de ses services, même s'il ne peut prédire le montant total exact qu'il en coûtera pour régler le litige. Lorsque tous ces détails ont été discutés, il est recommandé de conclure une entente écrite avec votre avocat portant sur la nature et l'étendue du mandat que vous lui confiez ainsi que sur le montant et le mode de calcul de ses honoraires (taux horaire, pourcentage, forfait ou méthode hybride).

Prenez les moyens d'accéder à la justice

Vous n'êtes pas d'accord avec la facture d'un avocat

Surprise ! La facture reçue ne correspond pas au travail que l'avocat a effectué pour vous et ses honoraires ne sont pas justifiés. Que faire ?

Avant toute chose, parlez à l'avocat pour lui demander des précisions sur les aspects de la facture qui vous semblent injustifiés. S'il est impossible de vous entendre, vous pouvez alors faire appel au service de conciliation du Barreau du Québec. Gratuit, ce service est offert par des avocats du Barreau du Québec qui agissent à titre de conciliateur pour vous aider à trouver une solution.

Mode d'emploi

Pour utiliser ce service, vous devez suivre un « mode d'emploi » simple, mais très important. Voici comment procéder :

- D'abord, il est important de présenter votre demande de conciliation dans les 45 jours (jours civils et non jours ouvrables) qui suivent la réception de votre dernière facture. Agissez rapidement, sinon vous n'aurez pas accès au service. Si l'avocat s'est payé à même les fonds qu'il détient, le délai débute à partir du moment où vous prenez connaissance du paiement.
- Si le délai n'est pas écoulé, rédigez une lettre de demande de conciliation et transmettez-la au Barreau. Dans cette lettre, écrivez tout simplement pourquoi vous demandez l'aide du service de conciliation. N'oubliez pas d'inscrire vos coordonnées et celles de l'avocat, et surtout, n'oubliez pas de joindre une copie de votre facture.
- Une fois votre lettre reçue au Barreau, on vous transmettra un numéro de dossier. C'est ce numéro de dossier que vous devrez utiliser dans vos communications avec le Barreau. Si vous ne le recevez pas dans les dix jours ouvrables, communiquez avec le Barreau.

Vous pouvez faire parvenir vos documents de trois façons : par courriel à syndic@barreau.qc.ca, par télécopieur au 514 954-3478 ou par la poste :
Bureau du syndic
445, boulevard St-Laurent, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Il est important de noter qu'une fois le délai de 45 jours (jours civils et non jours ouvrables) écoulé, le Bureau du syndic ne peut plus intervenir si l'avocat vous a déjà poursuivi devant les tribunaux pour obtenir le paiement de ses honoraires. Dans ce cas, vous devez lire attentivement les documents que vous avez reçus et agir avec diligence.

La conciliation

Le conciliateur chargé de votre dossier exigera des explications de la part de l'avocat et tentera de rapprocher les parties (l'avocat et vous) pour en arriver à une entente à l'amiable. Cette entente peut faire en sorte que votre facture soit maintenue, réduite, et même annulée dans des cas exceptionnels. Soulignons toutefois qu'une entente à l'amiable n'est pas garantie, car chacune des parties est libre d'accepter ou de refuser la conciliation. Si malgré l'aide du service de conciliation du Barreau du Québec une entente est impossible, le Barreau vous offre un autre recours, celui de l'arbitrage.

L'arbitrage

Lorsque le conciliateur constate l'échec de la conciliation, il vous transmet son rapport ainsi qu'un formulaire de demande d'arbitrage. Vous bénéficiez alors d'un délai de 30 jours (jours civils et non jours ouvrables) à partir de la date du rapport pour vous prévaloir du service d'arbitrage en remplissant le formulaire et en l'acheminant au greffe d'arbitrage des comptes du Barreau du Québec. Notez que ce délai est de rigueur et ne peut être prolongé sous aucun prétexte (maladie, vacances, etc.). Toute demande reçue après la date limite sera rejetée sans aucune possibilité d'appel. La date d'oblitération postale fera foi de la date du dépôt de la demande d'arbitrage.

Que faire si vous doutez des agissements d'un avocat

Gardien de la discipline de la profession et du respect de la déontologie, le Barreau vous suggère des mesures à prendre si vous doutez des agissements de votre avocat.

Avant toute chose, contactez d'abord votre avocat pour lui demander des explications. Si les explications qu'il vous donne sont insatisfaisantes, ou si vous n'arrivez pas à joindre votre avocat, le Bureau du syndic du Barreau du Québec peut alors vous aider.

En effet, vous disposez d'un recours dans les situations où votre avocat fait preuve d'incompétence à votre égard ou s'il enfreint une loi ou un règlement professionnel. Vous devez alors vous adresser au Bureau du syndic du Barreau du Québec qui, selon le cas, enquêtera et agira devant le Conseil de discipline. Composé de trois personnes, soit le président, représenté par un avocat nommé par le gouvernement du Québec après consultation du Barreau, et deux autres avocats nommés par le Barreau, le Conseil de discipline est un tribunal administratif indépendant du Barreau dans l'exécution de ses fonctions.

Comment faire une demande d'enquête ?

Pour déposer une demande d'enquête relativement à l'exercice professionnel d'un avocat, vous devez **écrire au Bureau du syndic du Barreau du Québec en mentionnant** :

- les motifs de votre plainte;
- le nom et l'adresse postale complète (no civique, rue, ville, code postal) de l'avocat ou des avocats visés;
- la date à laquelle les faits reprochés sont survenus;
- votre adresse et vos numéros de téléphone (au travail et au domicile);
- votre numéro de télécopieur et votre courriel, le cas échéant.

Il est recommandé de joindre à votre lettre une copie des documents utiles en votre possession.

Vous devez faire parvenir votre correspondance à l'adresse suivante, par la poste, par télécopieur ou par courriel :

Montréal

Bureau du syndic
445, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Télécopieur : 514 954-3478
syndic@barreau.qc.ca

Il est à noter qu'il n'y a aucuns frais pour déposer une demande d'enquête.

Plainte ou demande d'enquête ?

Lorsque quelqu'un du public se plaint du comportement d'un avocat au Bureau du syndic et souhaite que le Syndic intervienne, on appelle cela « faire une demande d'enquête ».

Pourquoi ne pas appeler cela « porter plainte » ?

Simplement parce que c'est le Bureau du syndic qui porte plainte et qui fait les représentations devant le Conseil de discipline. Avant de porter plainte, le Bureau du syndic peut faire enquête et voir s'il y a vraiment matière à porter plainte. La première étape qui enclenche le processus s'appelle donc « demande d'enquête ».

Le processus d'enquête

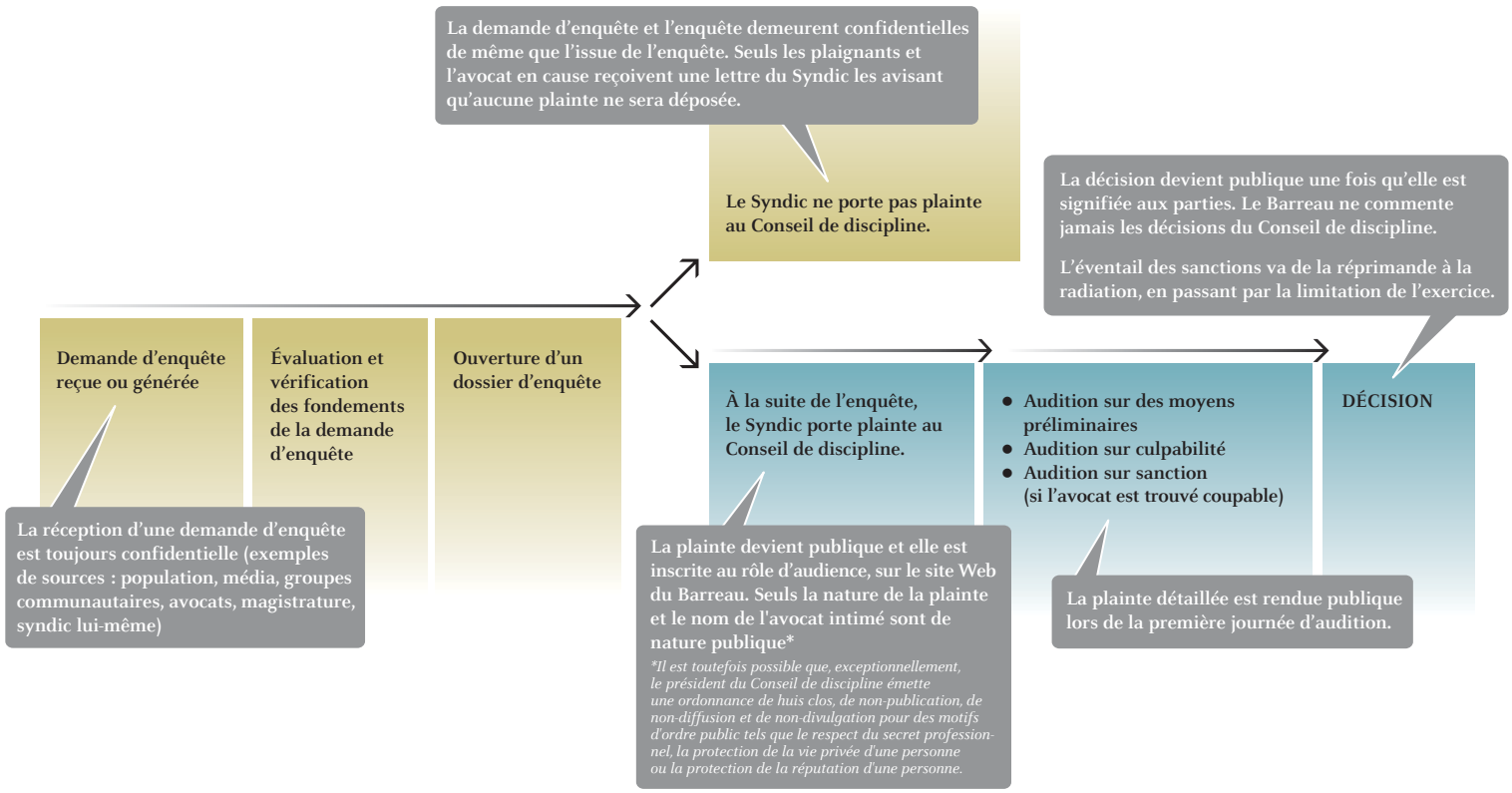
La demande d'enquête et l'enquête demeurent confidentielles de même que l'issue de l'enquête. Seuls les plaignants et l'avocat en cause reçoivent une lettre du Syndic les avisant qu'aucune plainte ne sera déposée.
Le Syndic ne porte pas plainte au Conseil de discipline.
La décision devient publique une fois qu'elle est signifiée aux parties. Le Barreau ne commente jamais les décisions du Conseil de discipline.
L'éventail des sanctions va de la réprimande à la radiation, en passant par la limitation de l'exercice.
Demande d'enquête reçue ou générée
Évaluation et vérification des fondements de la demande d'enquête
Ouverture d'un dossier d'enquête
À la suite de l'enquête, le Syndic porte plainte au Conseil de discipline.
Audition sur des moyens préliminaires
Audition sur culpabilité
Audition sur sanction (si l'avocat est trouvé coupable)
DÉCISION
La réception d'une demande d'enquête est toujours confidentielle (exemples de sources : population, média, groupes communautaires, avocats, magistrature, syndic lui-même)
La plainte devient publique et elle est inscrite au rôle d'audience, sur le site Web du Barreau. Seuls la nature de la plainte et le nom de l'avocat intimé sont de nature publique*
*Il est toutefois possible que, exceptionnellement, le président du Conseil de discipline émette une ordonnance de huis clos, de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgation pour des motifs d'ordre public tels que le respect du secret professionnel, la protection de la vie privée d'une personne ou la protection de la réputation d'une personne.
La plainte détaillée est rendue publique lors de la première journée d'audition.
Processus et renseignements CONFIDENTIELS
Processus et renseignements PUBLICS

Si le Bureau du syndic estime que les faits constatés dans son enquête sont tels que la protection du public risque d'être compromise si l'avocat continue à exercer sa profession, il déposera alors, sans frais pour vous, une plainte devant le Conseil de discipline du Barreau du Québec.

La décision du Bureau du syndic de porter plainte ou non vous sera communiquée par écrit dans un délai qui peut varier selon la complexité du dossier et le nombre d'enquêtes en cours. Dans le cas où le Bureau du syndic décide de ne pas porter plainte, il doit vous expliquer par écrit les motifs de sa décision.

Si une plainte est déposée par le Syndic, le Conseil de discipline tient ensuite une ou des auditions auxquelles vous pourriez être convié, si nécessaire. Il est possible de consulter le rôle d'audition, soit les dates et les lieux des auditions, sur le site Web du Barreau : www.barreau.qc.ca.

Les sanctions disciplinaires sont établies au cas par cas, en fonction de la faute commise, de son ampleur, de sa répétition, des antécédents de l'avocat, etc. Plusieurs sanctions sont possibles : la réprimande, l'amende, l'ordonnance de remboursement, la radiation de quelques jours, semaines ou mois, d'une ou de plusieurs années, ou même la radiation permanente.

À noter

Il est important de savoir qu'une demande d'enquête au Bureau du syndic ne peut pas servir à obtenir une compensation financière pour des dommages et intérêts causés par une erreur non intentionnelle de votre avocat. Pour obtenir une compensation financière, vous devez plutôt vous adresser au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec, lequel résout généralement ce genre de dossiers sans que vous ayez à enclencher une poursuite judiciaire. Vous devez aussi savoir que toute faute commise par un avocat et reconnue par un jugement au civil ne constitue pas nécessairement une infraction au *Code de déontologie des avocats*.

Visitez le www.assurance-barreau.com pour en savoir plus.

Enfin, il est possible d'en appeler d'une décision du Conseil de discipline auprès du Tribunal des professions. Si la plainte a été portée par le Bureau du syndic, seuls ce dernier ou l'avocat en cause peuvent faire appel. Le Tribunal des professions ne relève pas du Barreau et obéit à ses propres règles.

Des possibilités d'indemnisation

Si un avocat utilise en tout ou en partie les sommes que vous lui confiez en fidéicommis à d'autres fins que celles prévues lorsque vous lui aviez donné le mandat, vous pouvez porter plainte au Bureau du syndic pour qu'une sanction lui soit imposée s'il est déclaré coupable par le Conseil de discipline. Vous pouvez également déposer une réclamation au Fonds d'indemnisation du Barreau du Québec en remplissant un formulaire de réclamation qui déclenchera une enquête.

Le compte en fidéicommis

Lorsque le client verse une avance à l'avocat, la somme est déposée dans un compte en fidéicommis au nom de l'avocat ou de son cabinet. Les fonds dans ce compte bancaire seront utilisés uniquement pour le paiement de ses honoraires et pour couvrir les frais relatifs à votre dossier.

Exercice illégal de la profession

Quiconque se dit avocat, laisse entendre qu'il est avocat ou pose les gestes professionnels de l'avocat sans en être véritablement un ou tout en étant radié peut être poursuivi par le Barreau pour exercice illégal ou usurpation du titre d'avocat. Dans ce cas, ce n'est ni le Syndic ni le Conseil de discipline du Barreau qui analysent la situation, mais plutôt la Cour du Québec, puisqu'il ne s'agit pas d'un membre en règle du Barreau.

Si vous soupçonnez une personne d'exercer illégalement la profession, vous pouvez aviser le Barreau par une lettre explicative accompagnée de copies de pièces justificatives.

La justice c'est pour tout le monde

En plus de veiller à la protection du public dans l'exercice de la profession d'avocat, le Barreau du Québec favorise l'accès à la justice par ses actions et ses réalisations.

Des projets ont été conçus par le Barreau du Québec dans le but de faciliter, pour les gens du public, la compréhension du fonctionnement de la justice et le rôle des officiers de justice.

En voici quelques exemples :

- Magazine télévisé d'information pour le grand public *Le Droit de savoir*;
- *Guide pratique de l'accès à la justice* publié par les Éditions Protégez-Vous en collaboration avec le Barreau;
- Présence dans les médias sociaux;
- Vidéos sur l'assurance de frais juridiques et la justice participative;
- Personnage virtuel (Isabelle) pour expliquer le rôle du Barreau et le processus disciplinaire sur le site Web;
- *Guide sur le langage clair* pour les membres, déjà distribué à plus de 12 000 exemplaires;
- Création et financement d'Éducaloi, un organisme qui vulgarise les droits et les obligations des citoyens;
- Création et financement de Pro Bono Québec et de votre boussole juridique (votreboussolejuridique.ca);
- Participation financière aux Centres de justice de proximité (Rimouski, Québec et Montréal);
- Références d'avocats « experts » auprès des médias (plus de 400 par année) - choix rigoureux de personnes compétentes dans leur domaine, capables de communiquer simplement;
- Participation aux Rendez-vous avec la justice (organisés par le ministère de la Justice du Québec).

Ressources pratiques

Services de référence :
consultations gratuites ou très abordables

L'Association des avocats et avocates de province, ainsi que les sections de Montréal, de Québec et de Longueuil, offrent des services de référence pour vous aider à trouver un avocat. Environ 2 000 des quelque 24 000 membres du Barreau du Québec s'inscrivent volontairement à ces divers services de référence.

Ces références ne constituent toutefois pas des recommandations du Barreau du Québec.

Assurez-vous de toujours clarifier le mandat et les honoraires avec votre avocat. Dans bien des cas, une première consultation peut durer plus d'une demi-heure et les honoraires facturés par la suite sont ainsi plus élevés que le tarif réduit offert pour la première demi-heure.

Grande région de Montréal

Pour obtenir une référence d'avocat par domaine de droit, communiquez avec le 514 866-2490 ou écrivez à : reference@barreaudemontreal.qc.ca

30 premières minutes de consultation à 30 $.

Régions de Québec, de la Beauce et de Montmagny

Pour obtenir une référence d'avocat par domaine de droit, communiquez avec le 418 529-0301 ou remplissez le formulaire disponible sur le site du Barreau de Québec www.barreaudequebec.ca.

30 premières minutes de consultation sans frais.

Toute autre région du Québec

Pour obtenir une référence d'avocat par domaine de droit, communiquez sans frais au 1 866 954-3528, ou écrivez à : referenceaap@barreau.qc.ca

30 premières minutes de consultation à 30 $.

Un service de référence est aussi disponible dans la région suivante :

Région de Longueuil
450 468-2609, info@barreaudelongueuil.qc.ca

30 premières minutes de consultation à 50 $.

Pro Bono Québec

La mission première de Pro Bono Québec est d'amorcer, de promouvoir et de coordonner le travail juridique pro bono. Pro Bono Québec veut devenir un carrefour où convergent et d'où émergent des initiatives de travail juridique pro bono visant à améliorer l'accessibilité à la justice au bénéfice de la population québécoise.

Pour être admissible aux services de Pro Bono Québec dans le cadre du programme pour les causes d'intérêt public, le citoyen ou le groupe de citoyens qui fait la demande doit répondre aux critères suivants : ne pas être admissible à l'Aide juridique ou être incapable d'obtenir autrement les services pour lesquels une aide est demandée, ne pas être en mesure de payer les services juridiques professionnels requis compte tenu des coûts associés à la défense de ses droits et démontrer qu'il a une cause à caractère exceptionnel, d'intérêt public ou une cause pour laquelle un tort irréparable pourrait lui être causé ou encore une cause visant l'amélioration des lois, du système juridique ou du système de justice québécois, canadien et international, être incapable de trouver un avocat désirant assumer la conduite du dossier.

Pour en savoir plus et obtenir le formulaire de demande de services juridiques gratuits : www.probonoquebec.ca

Centres de justice de proximité

Les Centres de justice de proximité souhaitent promouvoir l'accès à la justice pour les citoyens par des services d'information, de soutien et d'orientation.

Les Centres de justice de proximité vous offrent notamment les services suivants :

- information juridique vous permettant de comprendre les diverses réalités juridiques auxquelles vous pouvez faire face dans votre vie quotidienne et d'y réagir de façon avisée;
- orientation vers les différentes ressources juridiques disponibles, communautaires ou autres, afin que vous puissiez choisir le service correspondant à vos besoins;
- service de soutien et d'accompagnement dans l'établissement de vos besoins d'ordre juridique et dans l'examen des options possibles pour y répondre;
- aide pour remplir adéquatement les formulaires de nature juridique.

Des Centres sont établis à Rimouski, à Québec et à Montréal.

Pour en savoir plus : justicedeproximite.qc.ca

Éducaloi

Éducaloi, organisme affilié au Barreau du Québec, vous présente sur son site Web de l'information juridique de qualité diffusée dans un langage simple et accessible pour vous aider à comprendre vos droits et obligations dans les situations de la vie courante et à mieux cerner le fonctionnement du système judiciaire.

Pour en savoir plus et accéder à toute l'information : www.educaloi.qc.ca

Fondation du Barreau du Québec

La Fondation du Barreau du Québec publie et distribue gratuitement des guides à l'intention du public pour les informer sur des sujets divers dont le droit des aînés, l'étiquetage des produits alimentaires et le développement durable, la représentation en solo devant la cour en matière civile et en matière commerciale, et autres.

Pour en savoir plus sur la Fondation et obtenir les publications en version PDF : www.fondationdubarreau.qc.ca

Les cliniques juridiques et les associations d'avocats

Les cliniques juridiques offrent des consultations avec des avocats bénévoles ou des étudiants en droit. Les universités, par l'entremise des facultés de droit, certains barreaux des différentes régions du Québec et certains regroupements d'avocats, notamment certaines associations de jeunes barreaux, offrent des consultations juridiques gratuites.

Salons et journées du droit

Plusieurs barreaux régionaux organisent chaque année une ou plusieurs journées dans des lieux publics où il est possible de consulter gratuitement des avocats sur place, en plus de rencontrer les représentants de différents organismes liés à la justice et aux citoyens.

Le Droit de savoir

Le Barreau du Québec coproduit avec Télé-Québec le magazine télévisé d'information sur le droit, *Le Droit de savoir*. Des dossiers touchant les droits et obligations (ex. : logement, environnement, jury, mourir dans la dignité, adoption, etc.), portraits d'avocats aux parcours hors du commun, chroniques de la justice qui ouvrent les portes d'endroits où le public n'a généralement pas accès (ex. : la morgue, la Cour d'appel, un établissement de détention, etc.) et bien plus encore, constituent le contenu de cette série.

Toutes les émissions sont disponibles en ligne. Vous pouvez en faire l'écoute en vous rendant sur le site Web de l'émission : www.ledroitdesavoir.ca

Consultez le site Web du Barreau pour connaître d'autres ressources pratiques ou à faibles coûts pour accéder à la justice : www.barreau.qc.ca/fr/public/acces-justice

Pensez d'abord **prévention** et **médiation**

D'autres façons d'accéder à la justice

La justice participative

La justice participative est une façon différente de faire valoir ses droits et de faciliter l'accès à la justice. La personne, avec l'assistance de son avocat, choisit le mode de prévention et de résolution de différends en fonction de ses besoins, de ses intérêts et de ses moyens.

La justice participative englobe des modes de prévention et de résolution de différends tels que :

- la négociation,
- le droit collaboratif,
- la médiation,
- la conférence de règlement amiable,
- l'arbitrage et le procès devant les tribunaux.

Demander la justice participative à son avocat, c'est participer à trouver la meilleure solution.

Pour en savoir plus et voir la vidéo *Six minutes pour comprendre la justice participative* : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative

L'assurance de frais juridiques

Pour environ 4 $ par mois

Le Barreau du Québec vous encourage à vous munir d'une assurance de frais juridiques qui vous permet d'avoir accès à de l'information juridique gratuite ainsi qu'aux services de l'avocat de votre choix, jusqu'à concurrence de 15 000 $ par année.

Pour en savoir plus sur l'assurance de frais juridiques : www.assurancejuridique.ca

Communiquez avec le Barreau pour :

- vérifier si un avocat est membre en règle du Barreau;
- faire authentifier la signature d'un avocat;
- poser des questions sur le *Code de déontologie des avocats* ou sur le comportement d'un avocat dans sa pratique;
- obtenir des renseignements sur la relation client-avocat;
- demander qu'un compte d'honoraires soit analysé et fasse l'objet d'une conciliation ou d'un arbitrage;
- déposer une demande d'enquête au Bureau du syndic;
- consulter le rôle d'audition et les décisions du Conseil de discipline;
- vérifier si un avocat a des antécédents disciplinaires;
- faire une réclamation au Fonds d'indemnisation;
- signaler une personne qui, selon vous, n'est pas avocat, mais se dit et agit comme tel;
- en savoir plus sur l'assurance de frais juridiques;
- en apprendre davantage sur la justice participative.

Visitez le site Web du Barreau du Québec pour obtenir plus de renseignements sur tous les services qui vous sont offerts : www.barreau.qc.ca

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3400
Sans frais 1 800 361-8495

infobarreau@barreau.qc.ca
www.barreau.qc.ca

Édité en mars 2013

Barreau du Québec